

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 566

Loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	<p>Art. 1 Objet et but</p> <p>¹ La présente loi règle</p> <p>a l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)¹⁾,</p> <p>b l'introduction de l'AIMP dans le canton de Berne.</p> <p>² Elle vise les buts suivants: la transparence des marchés publics, le respect des exigences du développement durable, l'égalité de traitement des soumissionnaires et la promotion d'une concurrence efficace et équitable (art. 2 AIMP).</p>			

¹⁾ RSB 

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 2 Adhésion</p> <p>¹ Le canton de Berne adhère à l'AIMP publié sous le numéro ROB [xxx.xx].</p> <p>² Le Conseil-exécutif déclare l'adhésion à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), conformément à l'article 63 AIMP.</p>			
	<p>Art. 2a Réserves</p> <p>¹ Le canton de Berne adhère à l'AIMP avec les réserves prévues dans le présent article.</p> <p>² L'article 3a de la présente loi s'applique en lieu et place de l'article 52, alinéa 1 AIMP.</p> <p>³ Les articles 42, alinéa 1 et 54, alinéa 2 AIMP s'appliquent en se référant non pas au Tribunal administratif, mais aux instances de recours compétentes au sens de l'article 3a de la présente loi.</p>			<i>Biffer.</i>
	<p>Art. 2b Application subsidiaire de l'AIMP en tant que droit cantonal</p>			<i>Biffer.</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Si l'adhésion du canton à l'AIMP ne peut être effective avec les réserves prévues à l'article 2a, l'AIMP s'applique par analogie comme droit cantonal ayant le rang de loi, avec ces réserves et conformément au présent article. Le Conseil-exécutif fixe cette réglementation le cas échéant par voie d'ordonnance.</p> <p>² Les dispositions suivantes de l'AIMP ne s'appliquent pas dans le cas visé à l'alinéa 1:</p> <p>a chapitre 9 (Autorités),</p> <p>b chapitre 10 (Dispositions finales).</p> <p>³ Néanmoins les dispositions suivantes s'appliquent aussi, avec l'accord du canton, dans le cas visé à l'alinéa 1:</p> <p>a modifications de l'AIMP conformément à l'article 61, alinéa 2, lettre b AIMP,</p> <p>b adaptations des valeurs seuils conformément à l'article 61, alinéa 2, lettre c AIMP.</p> <p>⁴ Est compétent pour donner son accord au sens de l'alinéa 3:</p> <p>a le Conseil-exécutif pour des modifications ou adaptations mineures,</p> <p>b le Grand Conseil dans les autres cas.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 3 Recours</p> <p>¹ Un recours contre une décision des adjudicateurs peut être formé à partir de la valeur du marché déterminante pour la procédure sur invitation.</p> <p>² Les dispositions sur la suspension des délais ne sont pas applicables.</p>			
	<p>Art. 3a Compétence en matière de recours</p> <p>¹ Les décisions des autorités adjudicatrices communales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète.</p> <p>² Les décisions des autorités adjudicatrices cantonales peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière ou de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>³ Les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités suivantes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif:</p> <p>a préfets ou préfètes,</p> <p>b Directions et Chancellerie d'Etat,</p> <p>c autorités judiciaires et Ministère public,</p> <p>d Grand Conseil.</p>			<i>Biffer.</i>

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 4 Prise en compte des petites et moyennes entreprises</p> <p>¹ Les adjudicateurs tiennent compte des besoins et des capacités des petites et moyennes entreprises de manière appropriée.</p> <p>² Ils observent ce faisant les principes généraux du droit constitutionnel et du droit international, ainsi que de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)¹⁾.</p>			
	<p>Art. 5 Dispositions d'exécution</p> <p><i>Renvoi en commission</i></p> <p><i>Les Verts (Imboden):</i> <i>L'article 5 est renvoyé au Conseil-exécutif afin qu'il ajoute une disposition sur la réalisation de contrôles de l'égalité salariale. Il indiquera en outre à la commission en charge de l'affaire comment il entend mettre en application cette disposition.</i></p> <p><i>Stucki (pvl), Rappa (Groupe du Centre), Sommer (PLR):</i> <i>Renvoi afin que le gouvernement prévoie des dispositions sur les critères de durabilité, de fiabilité du prix, de niveau de prix et d'égalité salariale dans la loi portant introduction de la LAIMP.</i></p>			

¹⁾ RS [943.02](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution de l'AIMP 2019 par voie d'ordonnance.</p> <p>² Il peut régler des détails de l'exécution, de la procédure et de l'organisation, notamment</p> <p>a l'extension du champ d'application de l'AIMP à d'autres adjudicateurs ou à d'autres mandats;</p> <p>b la publication des adjudications de gré à gré de marchés non soumis aux accords internationaux;</p> <p>c les langues de la procédure et de l'offre;</p> <p>d la formation ou la crédibilité des personnes chargées des marchés publics;</p> <p>e les mesures que les adjudicateurs prennent contre les risques tels que le comportement fautif de soumissionnaires ou du personnel chargé des marchés publics;</p> <p>f le relevé, la transmission ou la publication de données sur les marchés publics;</p> <p>g les services compétents pour l'exécution uniforme, pour les conseils et l'appui aux adjudicateurs, ainsi que pour la formation et le perfectionnement dans le domaine des marchés publics;</p>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	h les preuves exigées pour participer à des procédures d'adjudication (art. 12 et 26 AIMP).	<p>³ Il édicte des dispositions sur</p> <p>a la réalisation de contrôles du respect de l'égalité salariale,</p> <p>b la collecte et la publication de données statistiques significatives sur les marchés publics du canton.</p>	<p>³ Il édicte des dispositions sur un controlling des achats qui est également publié.</p>	<i>Biffer</i>
	<p>Art. 6 Exécution</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif est habilité à</p> <p>a passer des accords avec des régions frontalières ou des Etats voisins (art. 6, al. 4 AIMP);</p> <p>b désigner l'organe compétent pour les contrôles (art. 12, al. 5 AIMP);</p> <p>c désigner les services responsables de l'exécution, du contrôle et de la surveillance (art. 28, al. 1, art. 45, art. 50, al. 1, art. 62, al. 1 et 2 AIMP);</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>d déléguer la compétence de l'adjudicateur de notifier les décisions (art. 51, al. 1 AIMP);</p> <p>e approuver les modifications de l'AIMP si elles sont d'une importance mineure (art. 61, al. 2, lit. b AIMP);</p> <p>f dénoncer pour le canton de Berne l'accord intercantonal du 15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP 2001)¹⁾ (art. 63 AIMP).</p>			
	<p>Art. 7 Modification d'un acte législatif</p> <p>¹ La loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)²⁾ est modifiée.</p>			
	<p>Art. 8 Abrogation d'un acte législatif</p> <p>¹ La loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP)³⁾ est abrogée.</p>			

1) [RSB 731.2-1](#)

2) [RSB 836.11](#)

3) [RSB 731.2](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>² L'accord intercantonal du 15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP) est retiré du Recueil systématique des lois bernoises dès que l'adhésion conformément à l'article 2 a eu lieu.</p>			<p>² L'accord intercantonal du 15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP) est retiré du Recueil systématique des lois bernoises dès que l'adhésion conformément à l'article 2 a eu lieu.</p>
	<p>Art. 9 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			
	II.			
	<p>1. L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.09.2014) est modifié comme suit:</p>			
<p>Art. 17a Enregistrement d'irrégularités</p> <p>¹ Le Contrôle des finances enregistre les irrégularités qui lui sont signalées par les collaborateurs et collaboratrices du canton, telles que des actes contraires aux règles du droit ou d'autres irrégularités dans le domaine d'activité de l'administration cantonale, des autorités judiciaires ou du Ministère public.</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>² Le service chargé d'enregistrer les irrégularités</p> <p>a explique la procédure au collaborateur ou à la collaboratrice qui a signalé l'irrégularité ainsi que les droits et devoirs qui sont les siens dans le cadre de la procédure;</p> <p>b examine les faits signalés et s'assure de la pertinence de l'avis;</p> <p>c informe les services compétents en application par analogie de l'article 24 quand il a établi l'existence d'une irrégularité;</p> <p>d détruit les documents concernant une irrégularité qui lui a été signalée au plus tard un an après la clôture de ses investigations s'il ne constate aucun fait étayant l'existence réelle d'une telle irrégularité.</p> <p>³ Nul ne peut faire valoir le droit à la clarification d'une irrégularité signalée.</p> <p>⁴ Le service d'enregistrement traite les avis de manière confidentielle. Il ne révèle aucune information concernant le collaborateur ou la collaboratrice qui l'a avisé sans l'accord de cette personne.</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	⁵ D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances assume aussi pour les collaborateurs et collaboratrices d'autres autorités les tâches mentionnées à l'alinéa 1.			
	2. L'acte législatif 836.11 intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
<p>Art. 11 Communication de données</p> <p>¹ Lorsque le service compétent de la Direction de l'économie publique rencontre, lors de l'exécution de la surveillance du travail conformément à la présente loi, des situations qui fondent le soupçon d'une violation d'autres actes législatifs concernant le travail au noir, il peut communiquer les noms de personnes ou d'entreprises aux services de surveillance, de contrôle et d'exécution compétents en vertu de la loi ou d'une convention collective de travail pour qu'ils remplissent leurs tâches.</p> <p>² Ces données peuvent être communiquées aux autorités et organes suivants chargés de l'exécution des dispositions de lutte contre le travail au noir relevant de la loi ou de conventions collectives de travail:</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>a services de l'administration chargés de l'application de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP)¹⁾,</p> <p>b autorités compétentes en matière d'asile et police des étrangers,</p> <p>c autorités fiscales et autorités compétentes en matière d'aide sociale,</p> <p>d organes des assurances sociales,</p> <p>e membres de la CCMT et personnes et services mandatés par elle,</p> <p>f services de contrôle compétents en vertu d'une convention collective de travail.</p>	<p>a services de l'administration chargés- autorités chargées de l'application de la loi du 11 juin 2002 <u>législation</u> sur les marchés publics (LCMP),</p>			
	III.			
	L'acte législatif 731.2 intitulé Loi sur les marchés publics du 11.06.2002 (LCMP) (état au 01.01.2020) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 16 mars 2021	Berne, le 1 ^{er} avril 2021		Berne, le 12 mai 2021

¹⁾ RSB 731.2

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Costa le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Bichsel		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer